



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CAS
DE VIOLENCE, D'INTIMIDATION ET DE HARCÈLEMENT AUPRÈS DES ÉLÈVES**

Date : 23 juin 2023

Dans ce document, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

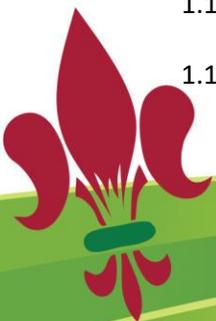
1. OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

La présente directive administrative poursuit un double objectif, à savoir la mise en place de principes d'intervention face aux manifestations de violence, d'intimidation et de harcèlement et la mise en place de principes de sanction lorsque ces situations surviennent.

Le Conseil des écoles francsaskoises (CÉF) ne tolère aucune situation de violence, d'intimidation ou de harcèlement dans ses écoles. Le CÉF assume pleinement sa mission éducative et souhaite accompagner et éduquer ses élèves au respect de soi et de l'autre.

1.1 Objectifs liés au principe de prévention :

- 1.1.1 Promouvoir les valeurs de paix, de respect de soi, des autres et de l'environnement dans tous les établissements du CÉF ;
- 1.1.2 Établir des principes clairs désapprouvant toutes formes de violence et d'intimidation dans les établissements du CÉF ;
- 1.1.3 Encourager les actions de prévention et de promotion de relations harmonieuses, de la santé et de saines habitudes de vie auprès de ses élèves ;
- 1.1.4 Mener des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des élèves, employés, parents et tiers à la prévention et la lutte contre le harcèlement, l'intimidation et la violence ;
- 1.1.5 Prévenir le harcèlement, l'intimidation et la violence tout en impliquant ses élèves, employés, parents et tiers ;
- 1.1.6 Lutter contre le harcèlement, l'intimidation et la violence ;
- 1.1.7 Soutenir les victimes ;
- 1.1.8 Effectuer annuellement un suivi et une évaluation.



1.2 Objectifs liés au principe de sanction :

- 1.2.1 Établir des principes pour une intervention structurée et identifier des principes de sanction appropriés, dans le respect des compétences attribuées à chacun des intervenants par les lois et règlements ;
- 1.2.2 Préciser les balises à respecter dans l'établissement des conséquences (sanctions) à imposer aux élèves concernés ;
- 1.2.3 Veiller à la protection de la personne victime de harcèlement en mettant en place rapidement les mesures nécessaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux relations entre élèves, entre un élève et un employé, ou entre un élève et un tiers.

Cette directive ne s'applique pas aux relations entre employés, entre employeur et employés, entre employés et tiers, entre employeur et tiers, ou entre tiers.

La directive s'applique :

- En tout temps, à tous les élèves du CÉF, et ce dans toutes les écoles du CÉF.
- Lorsque l'élève bénéficie d'un service organisé par le CÉF, notamment dans le cadre du transport pour l'aller et le retour à l'école, lors d'une sortie éducative ou lors d'une activité parascolaire.
- En tous lieux et toutes circonstances aux comportements et attitudes susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur le climat scolaire de l'école.

3. CONTEXTE LÉGAL

- La loi de 1995 sur l'éducation
- Charte canadienne des droits et libertés
- Code des droits de la personne de la Saskatchewan
- Code criminel
- Directive administrative sur l'utilisation d'internet et des médias sociaux

4. DÉFINITIONS

4.1 Auteur

Personne ou groupe de personnes qui, de par son comportement, ses gestes ou ses paroles, est à l'origine des actes visés par la présente directive administrative. La personne qui participe aux actes, soit par aide ou encouragements, est associé à l'auteur des actes.

4.2 Victime

Personne qui subit un dommage corporel ou moral résultant d'actes visés par la présente directive administrative.

4.3 Témoin

Personne qui a été témoin d'actes visés par la présente directive administrative, qui est en mesure de les rapporter.

4.4 Diligence

Aux fins de la présente directive administrative, c'est l'obligation à agir le plus rapidement possible, avec prudence et vigilance, afin de s'assurer que l'acte cesse, que la sécurité, autant physique que psychologique, de la victime soit assurée, et qu'il y ait prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte.

4.5 Violence

Tout incident, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

4.6 Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste, délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet de causer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. La religion, la foi, l'état matrimonial, la situation de famille, le sexe, l'orientation sexuelle, l'incapacité, l'âge, la couleur, l'ascendance, la nationalité, le lieu d'origine, la race ou la race attribuée, la réception d'aide sociale et l'identité de genre (Code des droits de la personne de la Saskatchewan).

4.7 Cyberintimidation

Forme d'intimidation répétitive ou non impliquant l'usage de la technologie des communications (sites web, courriels, réseaux sociaux, forums, messagerie instantanée, messages textes, etc.).

Tout commentaire ou comportement de nature sexuelle qui est connu ou devrait raisonnablement être connu comme étant importun est considéré comme du harcèlement sexuel.

4.8 Harcèlement

Toute action répétitive visant à nuire à la dignité, à la santé psychologique ou physique d'une personne. Des paroles ou des comportements offensants, méprisants, hostiles ou non désirés et prohibés. Le harcèlement est discriminatoire lorsqu'il est fondé sur une caractéristique personnelle de la personne qui le subit (par exemple : son âge, son origine ou son sexe).

Le critère de répétition ne s'applique pas lorsqu'un seul acte grave entraîne un effet nocif et continu sur la personne qui le subit.

4.9 Geste réparateur

Conséquence jugée appropriée permettant à l'auteur de réparer le tort causé à la personne, dans la mesure où la victime accepte le principe et le geste réparateur. L'utilisation de cette avenue découle de l'appréciation de la situation, par la direction de l'école.

4.10 Suspension

Interruption temporaire de l'accès aux services éducatifs dispensés à l'école pour l'élève auteur.

4.11 Prolongation de la suspension

Extension de la durée initialement prévue à la suspension de l'élève auteur.

4.12 Expulsion

Interruption définitive de tous les services éducatifs dispensés par l'école pour une école donnée, pour plusieurs écoles données ou pour toutes les écoles du CÉF pour l'élève auteur.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités du CÉF, des directions d'écoles, des enseignants et du personnel administratif, des parents et tuteurs, et des élèves sont établis en fonction des 4 objectifs principaux en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement, l'intimidation et la violence :

- a) Campagnes annuelles d'information et de sensibilisation ;
- b) Prévention grâce à une implication accrue de tous, avec en première ligne les adultes qui partagent cette responsabilité ;
- c) Soutien aux victimes et mesures appropriées pour les auteurs ;
- d) Suivi et évaluation.

Le CÉF veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient ses directions d'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Le CÉF réitère que :

- Tout élève a le droit à l'éducation et le devoir d'exercer ce droit dans le respect des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.
- Tout élève a le droit au respect de ses droits et libertés et au respect d'autrui à l'égard de sa vie, de sa santé, de sa sécurité et de son intégrité physique et psychologique.
- Tout élève a droit d'évoluer dans un milieu de vie sain, motivant, sécuritaire, pacifique et exempt de toutes formes de violence et d'intimidation, favorisant l'apprentissage de compétences, d'habiletés et de relations sociales saines.
- Toute violence, intimidation et problématique importante du comportement dans une école est inacceptable, nuisible à la personne qui la subit et à ceux qui en sont témoins et doit faire l'objet d'une intervention appropriée.
- Toute violence, intimidation et problématique importante de comportement dans une école doit être réprimée avec un objectif éducatif et dans le cadre d'une démarche d'aide et d'accompagnement des élèves (victime, témoin, auteur, ...).

5.1 Le CÉF s'engage à :

- 5.1.1 Préparer des séances d'information au début de chaque année scolaire pour les directions d'écoles et communautés scolaires ;
- 5.1.2 Partager sur le site internet du CÉF des ressources et informations pratiques.

- 5.1.3 Donner les ressources pour former dans chaque école un comité "école sécuritaire" (composé de la direction de l'école, de la direction adjointe de l'école, de la coordination SAE (ou son délégué) et d'un parent désigné sur le comité par la direction de l'école).
- 5.1.4 Favoriser l'empathie, l'estime de soi, le respect de soi et le respect des autres dans tous les établissements du CÉF ;
- 5.1.5 Réaffirmer régulièrement ces valeurs au sein du CÉF, sur le site du CÉF et ses réseaux sociaux ;
- 5.1.6 S'assurer que les directions d'écoles ont les moyens de soutenir les victimes, par exemple en soutien psychologique ;
- 5.1.7 Fournir aux directions d'écoles des services appropriés pour la prise en charge des auteurs ;
- 5.1.8 Diffuser la présente directive administrative au sein de ses écoles et siège social ;
- 5.1.9 Actualiser les informations concernant cette directive administratives sur ses différentes plate-formes de publication et de diffusion d'information ;
- 5.1.10 Poursuivre ses actions de formation en matière de relations harmonieuses auprès de ses employés ;
- 5.1.11 Soutenir les directions d'école dans l'application de la présente directive administrative, par le biais de formation et d'accompagnement ;
- 5.1.12 Assurer une veille active concernant l'état de situation prévalent dans chaque école, par le biais du plan de prévention de l'école et des résultats obtenus par la collecte de données provenant des sondages.

5.2 La direction de l'école s'engage à :

- 5.2.1 Transmettre les informations fournies par le CÉF à leur communauté scolaire ;
- 5.2.2 Encourager leur présence et/ou participation aux séances d'information ;
- 5.2.3 Favoriser l'accès aux ressources d'information et de sensibilisation sur le site du CÉF ;
- 5.2.4 Fournir aux parents / tuteurs, au début de chaque année scolaire ou lors de chaque inscription / réinscription, un formulaire (papier ou électronique) qui contient les politiques sur le harcèlement et la violence, cette directive administrative. Les parents / tuteurs s'engagent à prendre connaissance de ces politiques et directives et à signer le formulaire.
- 5.2.5 Former dans chaque école un comité "école sécuritaire" (composé de la direction de l'école, de la direction adjointe de l'école, de la coordination SAE (ou son délégué) et d'un parent désigné sur le comité par la direction de l'école).

- 5.2.6 De favoriser l'empathie, l'estime de soi, le respect de soi et le respect des autres dans leur établissement ;
- 5.2.7 De soutenir les enseignants et le personnel administratif dans leur travail de prévention ;
- 5.2.8 De démontrer par l'exemple les règles de comportement personnel et social que l'école attend de ses élèves ;
- 5.2.9 Soutenir les victimes en leur offrant un soutien psychologique et toute autre mesure utile, sous condition de l'accord préalable de la victime et des parents / tuteurs ;
- 5.2.10 Prendre des mesures réparatrices pour les auteurs, par exemple soutien psychologique, mesures proportionnelles à la gravité de l'acte ;
- 5.2.11 Soutenir, selon la nature et les circonstances de la plainte, et à la suite de l'enquête interne, la volonté des parties d'entamer une médiation en vue d'atteindre certains objectifs ;
- 5.2.12 Mettre sur pied un comité chargé de la rédaction et de l'application du plan de prévention contre l'intimidation dans l'école. Ce comité devra prendre en compte les cibles et moyens contenus dans le Plan d'amélioration continue de l'école dans l'élaboration du plan de prévention ;
- 5.2.13 Rédiger, en collaboration avec les membres du comité du plan de prévention contre l'intimidation, le plan annuel de l'école ;
- 5.2.14 Remettre à la direction générale, à la date soumise par cette dernière, le plan de prévention dûment complété ;
- 5.2.15 S'assurer que chaque membre du personnel et chaque élève ait pris connaissance de la présente directive et du plan de prévention contre l'intimidation ;
- 5.2.16 S'assurer que les parents des élèves aient reçu une copie de la présente directive et du plan de prévention ;
- 5.2.17 Mettre en place des mécanismes de réponse et de soutien adaptés à la situation dénoncée ;
- 5.2.18 Traiter avec diligence chaque situation ou plainte portée à leur attention.

5.3 Le personnel du CÉF s'engage à :

- 5.3.1 S'informer par le biais de séances d'information et de sensibilisation ;
- 5.3.2 Pouvoir accéder à des ressources complémentaires sur le site du CÉF ;
- 5.3.3 Informer les élèves sur leurs droits et obligations concernant les questions d'intimidation, de harcèlement et de violence ;

- 5.3.4 Favoriser l'empathie, l'estime de soi, le respect de soi et le respect des autres chez les élèves ;
- 5.3.5 Démontrer par l'exemple les règles de comportement personnel et social que l'école attend de ses élèves ;
- 5.3.6 Discuter de l'intimidation, du harcèlement et de la violence avec toutes les classes afin que chaque élève apprenne les dommages causés à la fois à l'élève victime et à l'auteur ;
- 5.3.7 Souligner l'importance d'informer un enseignant de l'intimidation, du harcèlement et de la violence quand cela arrive ;
- 5.3.8 De choisir des groupes équilibrés pour les élèves, afin d'inclure les enfants victimes, et séparer les groupes d'enfants agressifs ;
- 5.3.9 Prendre connaissance de la directive administrative et du plan de prévention ;
- 5.3.10 Traiter avec diligence et sérieux toute situation portée à leur attention par des élèves ou des parents au sujet de l'intimidation, de la violence ou du harcèlement ;
- 5.3.11 Veiller aux signes de détresse ou autres manifestations comportementales pouvant laisser soupçonner la présence d'intimidation, de violence ou de harcèlement chez un élève ;
- 5.3.12 Partager, sans délai, à la direction de l'école, toute situation visée par la présente directive administrative ;
- 5.3.13 Mettre en œuvre les actions identifiées dans le plan d'amélioration continue et dans le plan de prévention pour contrer l'intimidation ;
- 5.3.14 Promouvoir les valeurs de paix, de respect et de bienveillance dans leurs interactions.

5.4 Les élèves s'engagent à :

- 5.4.1 Prendre connaissance au début de chaque année scolaire ou lors de chaque inscription / réinscription, des politiques sur le harcèlement et la violence, de cette directive administrative ;
- 5.4.2 Respecter et promouvoir les valeurs du CÉF et de l'école en matière de relations interpersonnelles ;
- 5.4.3 Respecter les éléments de la présente directive administrative, entre autres en adoptant un comportement respectueux et bienveillant en tout temps ;
- 5.4.4 Informer un adulte de l'école de toute situation d'intimidation, de harcèlement et de violence dont ils sont témoins ;
- 5.4.5 Éviter tout type d'intimidation, de harcèlement et de violence ;

5.4.6 Intervenir pour aider tout élève victime d'intimidation, de harcèlement et de violence, à moins qu'il ne soit dangereux de le faire ;

5.4.7 Intervenir aussi en parlant avec la victime avec empathie et respect, ainsi qu'à parler avec un enseignant, un personnel administratif ou la direction pour que les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence soient connus des adultes et cessent.

5.5 Les parents et tuteurs s'engagent à :

5.5.1 Surveiller les signes de détresse ou de comportement inhabituel chez leurs enfants, qui pourraient être un symptôme d'intimidation, de harcèlement ou de violence ;

5.5.2 Surveiller chez leurs enfants des signes qui dénotent un comportement pouvant manifester de l'intimidation, du harcèlement ou de la violence ;

5.5.3 Parler à leurs enfants et leur dire de ne pas se livrer à des activités d'intimidation, de harcèlement et de violence ;

5.5.4 Traiter de manière proactive tout comportement d'intimidation, de harcèlement et de violence que leurs enfants pourraient adopter.

6. MESURES LIÉES À LA PRÉVENTION

Le CÉF et ses écoles développent, en concertation avec la communauté, des moyens de prévenir la violence et l'intimidation et s'assurent de promouvoir des attitudes et des comportements sains et pacifiques dans le milieu scolaire.

Le CÉF et ses écoles collaborent et soutiennent les efforts des personnes et organismes, tant internes qu'externes, qui travaillent au maintien et à l'amélioration d'un climat sain, motivant, sécuritaire, pacifique et exempt de toutes formes de violence et d'intimidation dans le milieu scolaire.

6.1 Plan de prévention

À cette fin, toutes les écoles adoptent un plan de prévention. Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève.

Le plan de prévention contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir :

- Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique ;
- Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

7. MESURES LIÉES À LA SANCTION

L'école est la première responsable des interventions à mettre à place afin de sanctionner la violence, l'intimidation et le harcèlement manifesté par un élève.

7.1 Signalement et plainte

La plainte a un caractère formel.

Elle provient généralement de la victime, de ses parents ou d'un témoin. Le plaignant énonce habituellement ses attentes et s'attend à ce qu'un suivi personnalisé lui soit octroyé quant aux démarches effectuées. La plainte est adressée à une personne en autorité (direction ou direction adjointe).

Le signalement peut être fait au moyen d'un billet de signalement ou adressé verbalement à un membre du personnel.

Déposer une plainte en faisant de fausses accusations sera considéré comme un acte d'intimidation, de harcèlement ou de violence et sera traité comme tel.

7.2 Répondre avec diligence

Lorsqu'un élève mineur manifeste un comportement violent ou intimidant, la direction de l'école doit en informer les parents, offrir les services d'aide et d'accompagnement pertinents à l'élève.

La direction de l'école doit intervenir dans les 24 heures suivant la réception de la plainte.

7.3 Devoirs d'enquête

La direction doit s'assurer de procéder à l'analyse de la situation. Pour ce faire, la direction de l'école prend les moyens raisonnables afin de recueillir les propos de l'auteur prétendu et des autres personnes susceptibles de posséder des renseignements pertinents. Il reçoit et rassemble les renseignements qu'il juge appropriés. Il doit évaluer la crédibilité des personnes impliquées et des propos. La direction doit conserver des notes détaillées des entrevues réalisées et des faits recueillis.

Le direction de l'école peut décider, si un élève ne remplit pas ses obligations, de constituer un comité d'intervenants qui l'assistera dans l'identification des actions à prendre au regard de la situation qui pose défi. La direction de l'école devra référer aux dispositions de la Loi de l'éducation (1995) de la province.

7.4 Respect des droits et libertés

Dans ses interventions, le CÉF ou la direction de l'école s'assure du respect des droits et libertés des individus, notamment dans le cadre de fouilles, de perquisitions et de saisies, lesquelles doivent être pratiquées conformément à la jurisprudence.

Les intervenants au dossier sont tenus de signaler toute situation de conflits d'intérêt, de liens avec les personnes impliquées qui mettraient en doute leur impartialité. Ils ont alors le devoir de se retirer du dossier.

7.5 Suivis

Toute sanction doit poursuivre un objectif éducatif ou de sécurité et l'école doit offrir un suivi pédagogique et psychosocial à l'élève suspendu.

Au cours d'une période de suspension, l'élève conserve son droit de se présenter à un examen, ou encore de bénéficier d'une reprise d'examen, selon les modalités à déterminer par la direction de l'école. L'expulsion demeure une mesure exceptionnelle et de dernier ressort.

Un soutien ou un encadrement doit être offert également à la victime et/ou au témoin d'un acte d'intimidation ou de violence.

La communication auprès des parents ou tuteurs de l'élève doit être assurée par la direction de l'école.

8. SANCTION

8.1 Principes généraux

Le CÉF et ses écoles répriment, avec une sanction appropriée, toutes les attitudes et tous les comportements violents, intimidants ou de harcèlement.

Étant donné le caractère éducatif de la mission du CÉF, les interventions favorisant un geste réparateur sont une piste à privilégier.

Cependant, la nature du geste ou encore la répétition d'acte d'intimidation, de harcèlement ou de violence conduira inévitablement à des sanctions plus sévères.

La direction de l'école peut également demander que soit appliquée l'une ou l'autre des sanctions prévues à la présente directive administrative, à savoir :

- La suspension ;
- La prolongation de la suspension ;
- Un transfert d'école;
- L'expulsion de l'école ou des écoles du CÉF.

La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de la situation et de l'historique de l'élève en matière de récidive. Les prescriptions contenues dans la Loi sur l'éducation (1995) en matière de suspension ou d'expulsion doivent être respectées.

9. PLAINTÉ ET RÉVISION DE DÉCISION

Toute décision prise en vertu du Code de vie ou des Règles de fonctionnement des écoles ou de la présente directive administrative à l'égard d'un élève peut faire l'objet d'une plainte auprès de la direction générale ou de son délégué, qui la traitera selon la « Procédure des différends entre les parents et l'école ».

10. ENQUÊTE INTERNE

Le dépôt d'une plainte déclenche une enquête interne qui peut être conduite soit par la direction de l'établissement, soit par un comité d'enquête constitué par l'équipe "école sécuritaire" (composée normalement de la direction de l'école, de la direction adjointe de l'école, de la

coordination des Services aux élèves (ou son délégué) et d'un parent désigné sur le comité par la direction d'école).

La direction et/ou les membres du comité ayant un conflit d'intérêts avec la victime et/ou l'auteur doivent le déclarer dès la lecture de la plainte, et être remplacés par d'autres membres du personnel.

Le comité d'enquête s'engage à enquêter sur les allégations de la plainte le plus rapidement possible.

11. RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La direction générale est responsable de l'application de la présente directive administrative.

La direction d'école est responsable de l'application de la présente directive administrative dans son école.

La coordination des Services aux élèves (ou son délégué) est responsable de l'application de la présente directive administrative dans toutes les écoles du CÉF lorsqu'il s'agit de l'application d'une sanction incluant la suspension ou l'expulsion d'une école ou des écoles du CÉF.

12. MISE À JOUR

La directive est révisée annuellement.

13. TRADUCTION ET PUBLICATION

Cette directive doit être approuvée en même temps dans ses deux versions, en français et en anglais, par le Conseil scolaire fransaskois (CSF).

Elle doit être publiée en ligne en français et en anglais sur le site du CÉF, dans les 7 jours suivant son approbation.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur le jour de l'adoption de la présente directive administrative par le Conseil scolaire fransaskois (CSF).